

## **VD\_OMNI PS.2006.0217 vom 27. März 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-03-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2006.0217](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2006.0217)

FR: VD\_OMNI PS.2006.0217 du 27 mars 2007

IT: VD\_OMNI PS.2006.0217 del 27 marzo 2007

### **Regeste**

X. /Service de l'emploi, Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement District d'Oron et Forel (Lavaux) | Une suspension de 10 jours du droit à l'indemnité est justifiée à l'encontre d'une assurée qui n'a pas rendu vraisemblable qu'elle avait renvoyé la formule de preuves de recherches d'emploi en temps utile, et qui avait déjà été sanctionnée pour ce motif une année auparavant.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 60 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

#### **E. 2**

L'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il satisfait, entre autres conditions, aux exigences du contrôle (art. 8 al. 1 lit. g LACI). Ainsi, il lui incombe, avec l'assistance de l'office du travail compétent, d'entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger; en particulier, il se doit de rechercher du travail et d'apporter la preuve des efforts qu'il a fournis dans ce sens (art. 17 al. 1 er LACI), sous peine de suspension de son droit à l'indemnité (art. 30 al. 1 er lit. c LACI). L'art. 26 OACI prévoit que l'office compétent contrôle chaque mois les recherches d'emploi de l'assuré (al. 3), qui doit fournir la preuve des efforts qu'il entreprend (al. 2). L'art. 26 al. 2bis OACI précise ce qui suit: " Il doit apporter cette preuve pour chaque période de contrôle en remettant ses justificatifs au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. S'il ne les a pas remis dans ce délai, l'office compétent lui impartit un délai raisonnable pour le faire. Simultanément, il l'informe par écrit qu'à l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne pourront pas être prises en considération ". En l'espèce, la recourante soutient qu'elle a posté ses preuves de recherches d'emploi d'avril 2006 le 2 mai 2006, soit dans les temps, mais que ces documents ont été égarés par la poste. Elle ne peut toutefois pas en apporter la preuve.

#### **E. 3**

Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 125 V 193, 195; 121 V 45, 47). Par ailleurs, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les

faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (ATF 122 V 157, 158; 121 V 204, 210). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193, 195). En l'occurrence, la recourante ne peut pas prouver qu'elle a envoyé le 2 mai 2006 la formule de preuves de recherches d'emploi du mois d'avril. En outre, la photocopie de ce document qu'elle a jointe à sa lettre du 29 mai paraît suspecte. En effet, alors que depuis mars 2005 la recourante ne datait jamais ses formules de preuves mensuelles de recherches d'emploi, et qu'elle ne les a pas datées non plus après le mois d'avril 2006, la photocopie indique, elle, sous la rubrique "Justificatifs" : "\*\*\*\*\*, le 1 mai 2006" . On peut dès lors sérieusement se demander si ce document n'a pas été établi spécialement, après réception de la lettre de l'ORP du 15 mai 2006 réclamant les preuves de recherches d'emploi pour le mois d'avril. Dans ces conditions, le tribunal retient que la recourante n'a pas rendu vraisemblable qu'elle avait renvoyé la formule de preuves de recherches d'emploi du mois d'avril en temps utile et qu'ainsi elle n'a pas respecté les prescriptions qui lui avaient été données et rappelées par l'ORP. Dès lors, une sanction sous forme d'une suspension du droit à l'indemnité est parfaitement justifiée.

#### **E. 4**

Selon l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute. Elle est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (art. 45 al. 2 OACI). Le droit de la recourante a été suspendu pour une durée de dix jours, soit une sanction correspondant à une faute qualifiée de légère. Compte tenu du fait qu'elle connaissait ses obligations en ce domaine, puisqu'elle avait déjà été sanctionnée pour ce motif en février 2005 et qu'elle avait été formellement avertie à la suite de cet épisode, la sanction prononcée ne paraît pas disproportionnée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.